

**AVIS CONCERNANT LE RÈGLEMENT ET LE PROTOCOLE DE
DISTRIBUTION PROPOSÉS DANS LE CADRE DE
L'ACTION COLLECTIVE CANADIENNE RELATIVE
À LA FIXATION DU PRIX DU PEROXYDE D'HYDROGÈNE**

DESTINATAIRES : Toutes les personnes qui, entre le 1^{er} novembre 1998 et le 31 décembre 2003, ont acheté du peroxyde d'hydrogène au Canada directement d'un fabricant admissible de peroxyde d'hydrogène ou par l'intermédiaire d'un distributeur d'eau oxygénée.

**Le règlement pourrait avoir une incidence sur vos droits.
Veuillez lire le présent avis attentivement.**

Le présent avis a été autorisé par la Cour supérieure de justice de l'Ontario.

NATURE DE LA POURSUITE ET DU PRÉSENT AVIS

Le peroxyde d'hydrogène est un liquide inorganique limpide et incolore utilisé principalement comme un agent de blanchiment ou d'oxydation, vendu en solution aqueuse, généralement à 35 %, 50 % ou 70 %, au poids, ou en différentes teneurs ou en formules spécifiquement conçues pour améliorer la performance, selon l'application particulière du produit (le « peroxyde d'hydrogène »).

La présente action collective est intentée au nom de toutes les personnes (exclusion faite des défenderesses et de leurs filiales, sociétés affiliées et prédécesseurs) qui, entre le 1^{er} novembre 1998 et le 31 décembre 2003 ont acheté du peroxyde d'hydrogène au Canada directement d'un fabricant de peroxyde d'hydrogène ou par l'intermédiaire d'un distributeur d'eau oxygénée (le « groupe » ou les « membres du groupe »).

Dans la présente action collective, il est allégué qu'entre le 1^{er} novembre 1998 et le 31 décembre 2003, les défenderesses, FMC Corporation et FMC Canada Limitée (collectivement, « FMC »), de concert avec des cocompoteurs, ont comploté afin d'augmenter, de fixer, de maintenir ou de stabiliser les prix du peroxyde d'hydrogène et de se partager des marchés et des clients pour la vente de peroxyde d'hydrogène. Il est allégué que les défenderesses et leurs cocompoteurs ont communiqué entre eux et ont conclu des arrangements pour (i) fixer les prix et les volumes de vente, (ii) coordonner les augmentations de prix, (iii) se partager les volumes de vente, les clients et les marchés, (iv) s'abstenir de soumissionner les contrats d'approvisionnement, (v) soumettre délibérément des prix non concurrentiels à des appels d'offres de contrats d'approvisionnement, (vi) cacher le complot aux clients et (vii) faire plier les entreprises qui n'adhéraient pas au complot. Il est allégué que ces agissements ont eu des effets sur le prix du peroxyde d'hydrogène et que les défenderesses en ont tiré profit, aux frais des membres du

groupe qui ont payé des prix artificiellement élevés pour le peroxyde d'hydrogène. Ces allégations n'ont pas été prouvées devant un tribunal et sont réfutées par FMC.

Le 14 janvier 2010, cette action collective a été certifiée par ordonnance de la Cour supérieure de justice de l'Ontario. Irving Paper Limited et Irving Pulp & Paper, Limited sont les représentantes des demandereses pour le groupe.

Dans le cadre de la présente action collective, les fonds obtenus en vertu des règlements conclus avec les entreprises suivantes ont déjà été distribués (la « première distribution ») : (i) Solvay Chemicals Inc. et Solvay S.A. (collectivement, « Solvay »), en date du 1^{er} mai 2008, (ii) Evonik Degussa Corporation, anciennement Degussa Corporation, Evonik Degussa GmbH, anciennement Degussa A.G., et Evonik Degussa Canada Inc., anciennement Degussa Canada Inc. (collectivement, « Degussa »), en date du 12 juin 2008, (iii) Eka Chemicals, Inc., Eka Chemicals Canada Inc. et Akzo Nobel Chemicals International B.V. (collectivement, « Eka »), en date du 24 juillet 2008, et (iv) Kemira OYJ et Kemira Chemicals Canada Inc. (collectivement, « Kemira »), en date du 3 novembre 2008.

Le 31 mai 2011, Atofina Chemicals Inc., Arkema Inc., Arkema Canada Inc. et Arkema S.A. (collectivement, « Arkema ») ont conclu un règlement qui a par la suite été approuvé par le tribunal. Le tribunal a approuvé l'affectation des fonds découlant de ce règlement au remboursement des frais.

LE RÈGLEMENT ET LES INDEMNITÉS

Un règlement (le « règlement ») a été conclu avec FMC. S'il est approuvé et que ses conditions sont remplies, le règlement règlera, éteindra et empêchera toutes les réclamations découlant de la poursuite contre FMC ou s'y rapportant de quelque manière que ce soit.

FMC a convenu que si le règlement est approuvé, elle versera la somme de 3 250 000,00 \$ (le « montant du règlement ») en règlement de l'action collective. Le montant du règlement, déduction faite des honoraires, des frais et des autres débours des avocats, ainsi qu'une somme prélevée par le Fonds d'aide aux actions collectives seront détenus en fidéicomis au profit du groupe jusqu'au moment où ils seront distribués en vertu d'un processus de distribution approuvé par les tribunaux.

Le règlement constitue un compromis à l'égard des demandes en litige, et FMC ne reconnaît aucun acte fautif ni aucune responsabilité. Si le règlement est approuvé, celui-ci mettra un terme à la présente action collective dans son intégralité.

PERSONNES TOUCHÉES PAR LA PRÉSENTE POURSUITE

Vous êtes touché par la présente poursuite si :

- vous êtes une personne qui, entre le 1^{er} novembre 1998 et le 31 décembre 2003, a acheté du peroxyde d'hydrogène au Canada directement auprès d'un fabricant de peroxyde d'hydrogène¹ ou par l'intermédiaire d'un distributeur d'eau oxygénée.

La date limite pour se retirer de la présente poursuite est déjà passée.

¹ Les fabricants admissibles sont FMC, Arkema, Kemira, Eka, Degussa et Solvay.

DISTRIBUTION PROPOSÉE DES FONDS DU RÈGLEMENT

À l'audience d'approbation, le tribunal de l'Ontario sera appelé à approuver un protocole de distribution des fonds du règlement, plus les intérêts courus, moins les honoraires, frais et autres débours des avocats qu'il aura approuvés, ainsi que le prélèvement du Fonds d'aide aux actions collectives. On peut consulter le protocole de distribution proposé au <http://www.hydrogenperoxideclassaction.ca/>.

A. Calcul de la valeur des réclamations

Pour les besoins de la distribution, une valeur des réclamations sera attribuée aux achats de peroxyde d'hydrogène effectués par les membres du groupe pendant la période de référence afin de calculer leur part proportionnelle du montant net du règlement². La valeur des réclamations liée aux achats de peroxyde d'hydrogène dépendra du fournisseur et des fins auxquelles les produits ont été achetés. Les catégories d'acheteurs sont les suivantes :

- Acheteur direct : une personne ou une entité établie au Canada, autre qu'un distributeur, qui a acheté du peroxyde d'hydrogène directement auprès de FMC, d'Arkema, de Solvay, de Degussa, d'Eka ou de Kemira.
- Distributeur : une personne ou une entité établie au Canada qui a acheté du peroxyde d'hydrogène auprès de FMC, d'Arkema, de Solvay, de Degussa, d'Eka ou de Kemira et qui a revendu le peroxyde d'hydrogène sans le transformer ou l'inclure dans un autre produit.
- Fabricant : une personne ou une entité établie au Canada qui a acheté du peroxyde d'hydrogène directement auprès d'un distributeur et qui a fabriqué des produits contenant du peroxyde d'hydrogène et/ou dont la production a nécessité l'utilisation de peroxyde d'hydrogène.

Chaque membre du groupe peut tomber dans plus d'une catégorie d'acheteurs, selon le type des achats qu'il a effectués pendant la période de référence.

Les valeurs suivantes s'appliqueront aux achats de peroxyde d'hydrogène, en fonction de la catégorie d'acheteurs en cause :

- Les achats de peroxyde d'hydrogène effectués en qualité d'acheteur direct pendant la période de référence seront évalués à 100 %.
- Les achats de peroxyde d'hydrogène effectués en qualité de distributeur pendant la période de référence seront évalués à 10 %.
- Les achats de peroxyde d'hydrogène effectués en qualité de fabricant pendant la période de référence seront évalués à 90 %.

² Le montant net du règlement s'entend de la somme payée par FMC conformément aux modalités du règlement au profit des membres du groupe, déduction faite des honoraires des procureurs du groupe qui ont été approuvés, des fonds du règlement affectés au paiement des frais, des débours des procureurs du groupe, du prélèvement du Fonds d'aide aux actions collectives, des frais administratifs, des taxes et de toute autre somme approuvée par le tribunal de l'Ontario.

B. Mode de distribution des fonds du règlement

Le montant net du règlement sera distribué aux réclamants admissibles en fonction de la proportion que représente la valeur des réclamations de chaque réclamant par rapport à la valeur des réclamations de tous les réclamants qualifiés. Étant donné que les indemnités seront distribuées au pro rata, le montant payable à chaque réclamant ne sera connu qu'une fois le processus de réclamation terminé.

C. Marche à suivre pour présenter une demande

L'administrateur des demandes fera tous les efforts raisonnables pour vérifier les coordonnées des réclamants antérieurs³ et leur volonté d'accepter le paiement de leur part proportionnelle des fonds du montant net du règlement. Si les renseignements sont confirmés, la procédure de réclamation prévue pour les réclamants antérieurs s'appliquera; s'ils ne sont pas confirmés, la procédure prévue pour les nouveaux réclamants s'appliquera.

I. Réclamants antérieurs

Les réclamants antérieurs recevront un formulaire de demande dans lequel figureront leurs achats admissibles de peroxyde d'hydrogène selon les données recueillies lors de la première distribution de fonds des règlements en 2010 et les données communiquées au préalable par FMC. Le réclamant antérieur qui est d'accord avec les achats admissibles de peroxyde d'hydrogène indiqués dans le formulaire de demande n'a aucune mesure à prendre pour présenter une demande. Le réclamant antérieur qui n'est pas d'accord avec les achats admissibles de peroxyde d'hydrogène auprès de FMC indiqués dans le formulaire de demande et qui souhaite présenter une demande à l'égard d'achats additionnels de peroxyde d'hydrogène auprès de FMC peut soumettre la preuve de ces achats dans les 90 jours suivant la date de publication du premier avis informant les membres du groupe du lancement du processus de réclamation. Les réclamants antérieurs ne peuvent pas ajouter leurs achats de peroxyde d'hydrogène non effectués auprès de FMC.

II. Nouveaux réclamants

S'il y a lieu, les nouveaux réclamants recevront un formulaire de demande dans lequel figureront leurs achats admissibles de peroxyde d'hydrogène selon les données recueillies lors de la première distribution de fonds des règlements et les données communiquées au préalable par FMC. Le nouveau réclamant qui est d'accord avec les achats admissibles de peroxyde d'hydrogène indiqués dans le formulaire de demande peut se fonder sur ceux-ci, **mais il doit** remplir le formulaire de demande et le soumettre à l'administrateur des demandes pour avoir droit à une indemnité. La marche à suivre pour remplir le formulaire et présenter la demande à l'administrateur des demandes figurera dans le formulaire de demande.

Le nouveau réclamant qui n'est pas d'accord avec les achats admissibles de peroxyde d'hydrogène indiqués dans le formulaire de demande et qui souhaite présenter une demande à l'égard d'achats admissibles additionnels de peroxyde d'hydrogène peut soumettre un formulaire de demande accompagné de la preuve de ces achats dans les 90 jours suivant la date de publication du premier avis informant les membres du groupe du lancement du processus de réclamation.

³ Les réclamants antérieurs sont des personnes physiques qui ont présenté une demande d'indemnité dans le cadre de la première distribution de fonds des règlements et qui ont obtenu l'indemnité en question.

Les nouveaux réclamants qui n'ont pas reçu de formulaire de demande indiquant leurs achats admissibles de peroxyde d'hydrogène peuvent présenter une demande en obtenant un formulaire au www.hydrogenperoxideclassaction.ca, en remplissant le formulaire et en le soumettant à l'administrateur des demandes, accompagné de la preuve de leurs achats admissible de peroxyde d'hydrogène, dans les 90 jours suivant la date de publication du premier avis informant les membres du groupe du lancement du processus de réclamation.

D. Achats exclus et obligation de déclarer

Les réclamants sont tenus de déclarer tout achat de peroxyde d'hydrogène à l'égard duquel ils ont obtenu une indemnité dans le cadre de l'action collective américaine relative au peroxyde d'hydrogène. Les réclamants doivent de plus déclarer toute indemnité qui a été obtenue ou toute quittance qui a été donnée dans le cadre d'un règlement privé avec FMC, Arkema, Solvay, Degussa, Eka ou Kemira. Les réclamants n'auront pas droit à une indemnité pour les achats de peroxyde d'hydrogène à l'égard desquels ils ont déjà obtenu une indemnité ou pour lesquels ils ont donné quittance.

Seuls les achats de peroxyde d'hydrogène effectués auprès de FMC, d'Arkema, de Solvay, de Degussa, d'Eka, de Kemira ou d'un distributeur d'eau oxygénée au Canada ouvriront droit à indemnité.

Seuls les achats de peroxyde d'hydrogène effectués pendant la période de référence (précisée ci-dessus) ouvriront droit à indemnité.

E. Exemple de calcul

Supposons qu'un nouveau réclamant a acheté pour 100 000 \$ de peroxyde d'hydrogène en 2001 en qualité de distributeur, pour 50 000 \$ en 2000 en qualité d'acheteur direct et pour 100 000 \$ en 2004 en qualité de fabricant, la valeur de ses réclamations s'établirait comme suit :

100 000 \$ (la valeur des achats de peroxyde d'hydrogène) x 0,10 (la catégorie des achats effectués à titre de distributeur) = 10 000 \$

50 000 \$ (la valeur des achats de peroxyde d'hydrogène) x 1,0 (la catégorie des achats effectués à titre d'acheteur direct) = 50 000 \$

Il n'y aurait pas de valeur des réclamations pour les achats de peroxyde d'hydrogène effectués en qualité de fabricant en 2004 parce que la période de référence prend fin le 31 décembre 2003.

Valeur des réclamations totale : 60 000 \$

La valeur des réclamations ne représente pas le montant qui sera réellement payé aux membres du groupe visé par le règlement, mais plutôt la valeur de leurs réclamations aux fins du calcul de leur part proportionnelle du montant net du règlement (sous réserve des règles sur l'ordre des paiements susmentionnées).

AUDIENCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT, DES HONORAIRES ET DES FRAIS DES PROCUREURS DU GROUPE, DU PROCESSUS DE RÉCLAMATION ET DE DISTRIBUTION ET DE LA RÉTRIBUTION

À cette audience, les procureurs du groupe demanderont au tribunal d'approuver (i) le règlement, (ii) le remboursement des honoraires, des frais et des débours des procureurs du groupe, (iii) le processus de réclamation et de distribution et (iv) la rétribution des représentantes des demanderesse (l'« audience d'approbation »). L'audience d'approbation devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario se tiendra le 18 janvier 2019, à 10 h (HE), au 80 Dundas Street, à London, en Ontario. À l'audience d'approbation, le tribunal déterminera si le règlement est juste, raisonnable et dans l'intérêt du groupe.

Les procureurs du groupe demanderont aussi l'approbation de leur demande d'honoraires de 325 000,00 \$ au titre des frais, plus 15 % du solde du montant du règlement, plus le remboursement des débours qu'ils auront engagés dans le cadre du litige, par prélèvement sur le montant du règlement.

Les procureurs du groupe demanderont également au tribunal d'approuver le processus de réclamation et de distribution. Le protocole de distribution que l'on peut consulter au www.hydrogenperoxideclassaction.ca fournit des détails sur le processus de réclamation et de distribution qui est résumé ci-dessus.

Les procureurs du groupe demanderont de plus l'approbation d'une rétribution de 50 000,00 \$ devant être prélevée sur le montant du règlement et versée aux représentantes des demanderesse.

Tout membre du groupe pourra assister à l'audience d'approbation et demander à présenter des observations concernant le règlement proposé, la demande de remboursement des honoraires, frais et débours, le processus de réclamation et de distribution, ainsi que la rétribution. **Les personnes qui ont l'intention de s'opposer au règlement, aux honoraires, frais et débours des procureurs du groupe, au processus de réclamation et de distribution ou à la rétribution doivent remettre leur objection par écrit aux Procureurs du groupe a/s de Siskinds LLP à l'adresse indiquée ci-après, au plus tard le 4 janvier 2019.**

VOS OPTIONS

Vous ne faites rien : Vous serez lié par toute ordonnance prononcée dans la présente poursuite. Si des fonds du règlement sont distribuables au groupe, un avis du lancement du processus de réclamation sera donné. Si le tribunal approuve le processus de réclamation et de distribution proposé, l'administrateur des demandes communiquera avec les membres du groupe qui ont reçu des fonds lors de la première distribution, aux adresses fournies à cette occasion. Les membres du groupe qui n'ont pas demandé ou reçu des fonds à la première distribution devront prendre des mesures pour recevoir des indemnités.

Vous vous opposez au règlement, aux honoraires, frais et débours des procureurs du groupe, au processus de réclamation et de distribution ou à la rétribution : Si vous souhaitez vous opposer au règlement proposé avec FMC, au paiement des honoraires, frais et débours des procureurs du groupe, au processus de réclamation et de distribution ou au paiement de la rétribution, vous devez à cette fin envoyer votre objection faite par écrit aux Procureurs du groupe a/s de Siskinds LLP à l'adresse indiquée ci-après.

LES AVOCATS QUI VOUS REPRÉSENTENT

Vous-même et les autres membres du groupe êtes représentés par les cabinets d'avocats Siskinds LLP, Strosberg Sasso Sutts LLP et Camp Fiorante Matthews Mogerman en qualité de procureurs du groupe. Vous n'avez aucuns honoraires, frais ou débours à payer directement aux procureurs du groupe. Les

honoraires, frais et débours des procureurs du groupe qu'approuvera le tribunal seront déduits directement du montant du règlement.

PROCÈS

Si le règlement n'est pas approuvé par le tribunal, les demandereses devront établir le bien-fondé de leurs demandes et de celles des autres membres du groupe contre FMC à un procès. Le procès aurait lieu à London, en Ontario. Au cours du procès, le tribunal entendra tous les témoignages pour pouvoir rendre une décision sur la question de savoir qui des demandereses ou de FMC a raison au sujet des demandes présentées dans le cadre de la poursuite. Rien ne garantit que les demandereses auront gain de cause à ce procès et que des indemnités ou des fonds seront versés au groupe.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Vous trouverez des renseignements supplémentaires au www.hydrogenperoxideclassaction.ca. Pour un complément d'information, veuillez communiquer avec l'une des personnes suivantes :

Charles Wright
Siskinds LLP
680 Waterloo Street
London ON N6A 3V8

Heather Rumble Peterson
Strosberg Sasso Sutts LLP
1561 Ouellette Avenue
Windsor ON N8X 1K5

David Jones
Camp Fiorante Matthews Mogeran LLP
400-856 Homer Street
Vancouver BC V6B 2W5

Tél. : 1-800-461-6166 x 2455

Tél. : 519-561-6216

Tél. : 604-689-7555

Interprétation

S'il y a conflit entre les modalités du présent avis et celles du règlement conclu avec FMC ou celles du protocole de distribution, les modalités du règlement et du protocole de distribution l'emportent.

LA DIFFUSION DU PRÉSENT AVIS A ÉTÉ AUTORISÉE PAR LA COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO.